

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 15/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUCHAN FRANCE

9 à 25 AV DU MARECHAL DE LATTRE
2-16 RUE DE PARIS
93800 Épinay-sur-Seine

Références :
Code AIOT : 0059300012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement AUCHAN FRANCE implanté 5, avenue du maréchal de Lattre de Tassigny 93800 Épinay-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 20/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN FRANCE
- 9 à 25 AV DU MARECHAL DE LATTRE 2-16 RUE DE PARIS 93800 Épinay-sur-Seine
- Code AIOT : 0059300012
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Auchan exploite des installations de préparation de denrée alimentaire et de combustion dans le cadre de son hypermarché. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 2011 encadrerait également les installations techniques liées à la galerie marchande.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Classement
- Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement	Arrêté Préfectoral du 31/08/2011, article 1.1.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 31/08/2011, article 4.2.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Isolement des milieux	Arrêté Préfectoral du 31/08/2011, article 4.2.4	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 31/08/2011, article 7.6.7	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 31/08/2011, article 9.2.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 31/08/2011, article 1.2.1	Sans objet
5	Installations électriques - Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 31/08/2011, article 7.2.3	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/08/2011, article 7.6.4	Sans objet
8	Installations de réfrigération	Arrêté Préfectoral du 31/08/2011, article 8.2	Sans objet
9	Alimentation en combustible gazeux	Arrêté Préfectoral du 31/08/2011, article 8.4.2	Sans objet
10	Implantation des groupes électrogènes	Arrêté Préfectoral du 31/08/2011, article 8.5.2	Sans objet
11	Implantation - Aménagement	Arrêté Préfectoral du 31/08/2011, article 8.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux modifications de nomenclature et à l'évolution des installations, en particulier concernant la préparation de denrées alimentaires, l'exploitant doit se re-positionner sur le classement de ses installations et éventuellement sur la séparation entre les activités de l'hypermarché et celles de la galerie marchande.

Il doit également demander la modification des prescriptions de l'arrêté qui sont inadaptées aux installations exploitées.

L'exploitant doit améliorer sa connaissance et sa gestion des réseaux, des rejets et de la rétention des eaux d'extinction incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2011, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitant
Prescription contrôlée : La société SCI Immepinay , société du groupe Auchan et Immochan, représentée par Monsieur Hervé MOTTE, directeur Général Immochan France et Monsieur Philippe BAROUKH, directeur général Auchan France, dont le siège social est situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX (59170) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Épinay-sur-Seine (93800), au 2 à 16 rue de Paris, 9 à 25 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny et 10 à 18 rue du Général Julien, les installations détaillées dans les articles suivants.
Constats : L'exploitant indique qu'une déclaration de succession (changement de nom) a été réalisée par courrier du 23 avril 2016 pour indiquer au préfet que l'exploitant des installations était désormais AUCHAN FRANCE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée :

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	volume Total autorisé
2221	1	A	Préparation ou conservation de denrées alimentaires d'origine animale par cuisson, découpage, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, saurage, séchage, enfumage etc... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 tonnes par jour.	Hypermarché 1 atelier de Boucherie 1 atelier de Poissonnerie	Masse équivalente sur unité de temps	> 2	T/j	3,3 T/j 0,7 T/j	4 T/j
1412	2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	Hypermarché Aérosols Cartouches de camping-gaz et réservoirs de gaz (suivant la saison)	Masse équivalente	> 6 mais <50	T	9 T 0,280 T	9,280 T

1432	2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représente une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ . Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la "capacité totale équivalente" exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie, selon la formule de la Rubrique 1430 de la nomenclature des ICPE.	Hypermarché & Galerie marchande 2 Cuves à fioul Liquide inflammable de 1ère catégorie (<i>Pétrole lampant, peinture, produits d'hygiène, de toilette, parfum, produits d'entretien, alcool à brûler, white spirit, térébenthine, acétone</i>)	Volume équivalent	> 10 mais <ou = 100	m ³	1,2 m ³ 24,5 m ³	25,7 m ³
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Hypermarché 1 groupe électrogène 1 Four à gaz pour la cuisson des aliments Galerie marchande 2 groupes électrogènes au fioul 1 Groupe moteur pour les sprinklers Chaufferie de toiture	Puissance thermique	> 2 mais <20	MW	3,36 MW 0,35 MW 2,50 MW 1 MW 0,60 MW	7,81 MW
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 Kw.	Hypermarché : Ateliers de charge d'accumulateurs.	Puissance maximale de courant continu	> 50	kW	RDC : 40 Kw R+1 : 60 kW R+2 : 60 kW	160 kW

A (Autorisation) ou **AS** (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou **D** (Déclaration) ou **NC** (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Constats :

Concernant le classement et le volume d'activités exploitées, l'exploitant indique :

-pour la préparation ou conservation de denrée alimentaires d'origine animale (rubrique 2221), les seuils sont désormais de plus de 500 kg/j pour la déclaration et plus de 4t/j pour l'enregistrement. L'exploitant indique que les activités consistent essentiellement en découpe. Les volumes actuels de préparation sont très inférieurs à 4 t/j, voire inférieurs à 500 kg/j.

L'exploitant devra se positionner sur le volume d'activité maximal et le classement sous la rubrique 2221 qu'il souhaite retenir (passage à déclaration ou cessation).

-pour les stockages d'aérosol, l'exploitant indique que les stocks sont très réduits. Les installations ne sont plus classables suite à la suppression de la rubrique 1412, remplacée par les rubriques 4320 et 4321 avec des seuils de déclaration de 15 tonnes et 500 tonnes respectivement.

-pour les stockages de fioul (cuve compartimentée de 2 x 10 m³), les installations ne sont plus classables suite à la suppression de la rubrique 1432, remplacée par la rubrique 4331 (seuil de 50

tonnes).
-pour le stockage frigorifique, le volume des stockages en chambre froide est de 700 m ³ . Les installations ne sont pas classables sous la rubrique 1511.
-pour les ateliers de charges d'accumulateurs (3 locaux) le classement sous la rubrique 2925 à déclaration n'est pas modifié.
-pour les fluides frigorigènes, l'exploitant indique qu'une déclaration sous la rubrique 1185 a été réalisée. Toutefois le site ne dispose que de pompes à chaleur et d'une centrale froid qui fonctionne au CO ₂ . Dans ces conditions il y a un doute sur le classement des installations. <u>L'exploitant devra confirmer le volume de fluides frigorigènes concernés par la rubrique 1185 et le classement éventuel.</u>
-pour les installations de combustion. Au niveau de l'hypermarché, la puissance du groupe électrogène indiquée sur l'appareil est de 810 kW et les fours à gaz avaient une puissance de 350 kW. Au niveau de la galerie marchande, la puissance du groupe électrogène indiquée sur l'appareil est de 560 kW. Pour le groupe motopompe du sprinklage, la puissance relevée sur l'appareil est de 173 kW. L'arrêté indiquait également une chaufferie de 600 kW en toiture. Par ailleurs l'exploitant confirme qu'aucun de ces appareils n'est raccordé ou raccordable sur une seule cheminée.
Par courrier électronique du 20 novembre 2023, l'exploitant indique pour les groupes électrogènes les puissances thermiques suivantes, calculées sur la base des consommations en combustible :
-pour le groupe de l'hypermarché : 2,262 MW
-pour le groupe de la galerie marchande : 1,377 MW
<u>Dans ces conditions les groupes électrogènes restent classables à déclaration sous la rubrique 2910.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2011, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Un schéma de principe du réseau de collecte des effluents est réalisé et transmis à la Préfecture dans un délai de 6 mois suivant la mise en service des installations et au plus tard 3 ans après la notification du présent arrêté. Il mentionne en particulier la localisation des branchements au réseau de la zone urbaine, la localisation des bâtiments par rapport aux réseaux publics d'assainissement, les pentes et sens d'écoulement, les emplacements du ou des séparateurs hydrocarbures, des bacs dégraisseurs et du bassin de rétention des eaux pluviales...

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'un plan complet des réseaux. Dans les locaux techniques, les schémas de certaines parties des réseaux sont affichés mais cela concerne principalement le système eau incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Isolement des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2011, article 4.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Lors de la visite d'inspection il n'a pas été possible de localiser un moyen d'isolement du rejet au réseau d'assainissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 5 : Installations électriques - Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2011, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des zones d'implantations des installations classées pour la protection de l'environnement, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des installations classées pour la protection de l'environnement par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. <u>Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion</u> Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.
Constats : Par courrier électronique du 20 novembre 2023, l'exploitant indique que le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 22 mai 2023. Il n'y a pas de zone ATEX sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2011, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- De bouches ou de poteaux d'incendie à une distance de moins de 100 mètres, conformes à la norme NFS 61-213 et piqués sur une canalisation de 1000 L/mm sous pression dynamique de 1 bar.
- D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles (minimum 2 extincteurs de type 55B par appareil à combustion) et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- Un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) qui permettent de couvrir la totalité de l'hypermarché,
- Un réseau d'extinction automatique à eau de type sprinklage asservi à une détection d'incendie,
- De dispositifs de désenfumage à commande automatique asservies à la détection d'incendie,
- Un système d'alarme relié à déclencheurs manuels (bris de glace) et un système automatique de détection d'incendie,
- De réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles de projection, dans les zones en présence de fioul (groupes électrogènes, cuves, nourrices, ...). Le sable pourra être remplacé par un produit absorbant. Une couverture spéciale anti-feu à proximité de l'aire de dépotage.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Le personnel de l'établissement devra être entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériel de secours et d'incendie ; des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers, l'ensemble du personnel du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées.

Des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations ; les éléments d'information seront revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Constats :

Les installations disposent d'extincteurs, de RIA, de détection incendie, d'un système de désenfumage et d'une extinction automatique (sprinklage).

L'exploitant précise qu'il y a également 4 poteaux incendie sur la voie publique pour la défense du site.

Par courrier électronique du 20 novembre 2023, l'exploitant indique que les extincteurs et les RIA ont été contrôlés le 28 août 2023, le sprinklage le 23 mai 2023, le désenfumage le 30 août 2023 et la détection incendie (SSI) le 7 juin 2023.

Par ailleurs, l'exploitant doit être en mesure de justifier de la disponibilité et du débit des poteaux incendie dédiés à la défense incendie du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2011, article 7.6.7

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention eaux incendie

Prescription contrôlée :

Bâche de stockage des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées dans une bâche d'une capacité de 350 m³/ha. Elles sont rejetées ensuite au réseau d'eaux pluviales par le biais d'une pompe de relevage ou utilisées pour l'arrosage des espaces verts sur la toiture végétalisées. Le débit de fuite est régulé à 10 l/s/ha.

Cette bâche permet également de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sur le site. Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au système de récupération des eaux pluviales équipé d'un siphon coupe-feu.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Constats :

L'exploitant indique que le site dispose de plusieurs bâches de récupération : une bâche 525 m³ pour les eaux pluviales et une de 250 m³ au 2^{ème} sous-sol et une de 360 m³ au 1er sous-sol.

Une partie des eaux pluviales est a priori réutilisée pour la réserve eau d'incendie.

En l'absence de plan des réseaux, il n'a pas été possible de savoir quelle capacité correspondrait à la rétention des eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Installations de réfrigération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2011, article 8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Non Concerné.

L'entretien des installations de réfrigérations doit être conforme à l'arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments surent le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques et à l'arrêté du 10 février 1993 relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Constats :

L'exploitant doit confirmer le classement ou non des fluides frigorigènes.

Il indique que des contrôles d'étanchéité sont réalisés conformément à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Alimentation en combustible gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2011, article 8.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire le risque en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par des couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitations doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement en toute circonstance,
- à l'extérieur et en aval du point de livraison du combustible gazeux.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermée.

La coupure de l'alimentation du combustible gazeux sera assurée par deux vannes automatiques (*vanne automatique : vanne assurant la fermeture de l'alimentation en gaz en cas lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relative à ce matériel*), redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat (*dispositif permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation*).

Constats :

L'inspection n'a pas procédé à une visite de la chaufferie gaz de 600 kW (a priori non classable). La chaufferie avait été inspectée en 2016 et il n'y avait pas eu de non conformité relevée.

Lors de la visite d'inspection du 20 avril 2016, il avait été demandé la confirmation de la présence ou non d'une détection gaz au niveau des fours de la boulangerie (la présence d'un pressostat et d'une vanne de sectionnement avait été vérifiée).

Lors de la visite d'inspection l'exploitant n'a pas pu localiser de détection gaz au niveau des fours. Les fours à gaz ne sont pas explicitement visés dans les prescriptions du chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2011 et ne sont pas a priori classables mais l'inspection recommande à l'exploitant de s'assurer de la présence et le cas échéant du bon contrôle de détection gaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Implantation des groupes électrogènes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2011, article 8.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments ou locaux occupés par des tiers, habilités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.

Les zones accueillant les groupes électrogènes doivent présenter au minimum des caractéristiques de résistance au feu suivante :

- Résistance coupe-feu de degré 2 heures, pour les parois séparant les locaux abritant une installation de combustion des autres locaux contigus,
- Résistance coupe-feu de degré 1 heure, pour les blocs portes de communication intérieure, munis de ferme-porte.

Deux sorties sont prévues pour permettre l'évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les groupes électrogènes sont implantés sur rétention équipés de détecteurs de fuite. La zone d'implantation permet de collecter les eaux d'extinction d'incendie vers le bassin d'orage.

Constats :

Les locaux des groupes électrogènes sont situés en sous-sol et accessibles depuis le parking.

Pour le groupe électrogène de l'hypermarché, le local est équipé d'extincteurs, de bac de sable, d'un arrêt d'urgence du groupe et d'une coupure de l'alimentation en combustible et d'un arrêt de l'alimentation électrique à l'extérieur du local. Le local est sur sol étanche et dispose de 2 issues de secours.

Pour le groupe électrogène de la galerie marchande, le local est équipé d'extincteurs, d'un arrêt d'urgence du groupe et d'un arrêt de l'alimentation électrique. L'arrêt de l'alimentation en combustible n'a pas été clairement identifiée. Le local est sur sol étanche.

Pour le groupe motopompe du sprinklage (173 kW selon la plaque), le local est équipé d'extincteurs et d'un arrêt d'urgence du groupe. L'arrêt de l'alimentation électrique et l'arrêt de l'alimentation en combustible n'ont pas été clairement identifiés. Le local est sur sol étanche et dispose de 2 issues de secours.

L'exploitant a transmis le 20 novembre 2023 les puissances des groupes électrogènes de la galerie et de l'hypermarché et dans ces conditions les groupes sont classables à déclaration.

L'exploitant doit proposer un échéancier de mise en conformité pour les points qui peuvent faire l'objet de travaux et dans les cas où des travaux ne sont pas possibles (2ème issue) demander une modification de l'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2011, article 8.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

Les ateliers de charges d'accumulateurs doivent être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les équipements sont mis à la terre.

Constats :

Les installations de charge d'accumulateurs sont installées dans des locaux munis de murs et planchers haut a priori REI 120 mais ne sont pas fermés. Ils sont équipés d'une ventilation mécanique en hauteur mais l'exploitant ne pouvait pas confirmer qu'elles étaient utilisables en désenfumage.

L'exploitant indique que les batteries utilisées sont du type étanches à recombinaison et que les locaux ne sont pas classés ATEX. Les installations ne sont donc pas considérées comme

présentant un risque d'accumulation d'hydrogène.

L'inspection note dans un des locaux la présence d'un ancien affichage ATEX. En l'absence de classement (et d'équipements) ATEX, cette indication doit être retirée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2011, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Le programme d'auto-surveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles après prétraitement sera réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Fréquence
Volume	m3	1 fois / mois
Débit	m3/h	1 fois / mois
pH		1 fois / mois
Température		1 fois / trimestre
Matière en suspension (MES)	mg/l et Kg/j	1 fois / trimestre
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et Kg/j	1 fois / trimestre
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg/l et Kg/j	1 fois / trimestre
Azote global	mg/l et Kg/j	1 fois / trimestre
Phosphore total	mg/l et Kg/j	1 fois / trimestre

En fonction des résultats d'analyse et suite à une demande de la part de l'exploitant dans les deux ans suivant la mise en activité de l'installation, les fréquences du programme d'auto-surveillance pourront être révisées.

Le suivi sera réalisé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 h, proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée à une température de 4°C.

Au moins une fois tous les trois ans, les prélèvements et analyses seront effectués par un organisme agréé par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

L'inspection des installations classées pourra, à tout moment, faire procéder à des prélèvements des eaux résiduaires de l'établissement aux fins d'analyses. Les prélèvements, dont un échantillon sera remis à sa demande à l'exploitant pour d'éventuelles analyses contradictoires, seront confiées à un laboratoire agréé. En cas de non respect des normes imposées, un procès verbal auquel sera joint le résultat des analyses sera adressé au responsable de l'établissement et transmis à Monsieur le procureur de la République.

Constats :

Pour le suivi des rejets en eau dans le réseau, l'exploitant indique que des analyses sont réalisées par un prestataire sur une base trimestrielle.

Pour les paramètres dont le suivi est mensuel (volume, débit et pH) l'exploitant doit indiquer comment est réalisé le suivi. Il peut également demander une adaptation du programme de suivi.

Par courrier électronique du 20 novembre 2023, l'exploitant transmet le rapport d'analyse Bureau Véritas du 16 octobre 2023 (prélèvements du 3-4 juillet 2023). Le rapport conclut à la conformité des rejets sauf pour la DBO5 (893 mg/l pour 800 mg/l).

L'exploitant devra indiquer les mesures prises pour mettre ses rejets en conformité ou demander une modification de sa VLE (après accord de la police des réseaux).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois